



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2014, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 186 400 demandes au fond ou en référé, soit en retrait de 9 % par rapport à 2013. La quasi-totalité de ces recours ont été introduits par un salarié « ordinaire » (97 %), les autres saisines étant le fait des salariés dans des procédures collectives, des employeurs, des apprentis et des salariés protégés. Si les demandes des salariés ont baissé de 5 % en un an, celles formées dans le cadre des procédures collectives ont été divisées par deux en 2014 par rapport à 2013.

Dans 95 % des affaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail, et huit fois sur dix le litige porte à titre principal sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,7 % des litiges).

Plus d'un tiers des demandeurs travaillent dans le secteur commercial et près d'un quart dans l'industrie. Six sur dix sont des hommes. L'âge moyen est de 42 ans et près d'un salarié sur trois a plus de 50 ans.

En 2014, 143 300 décisions ont été prononcées. Trois demandes prud'homales sur cinq (soit 85 200) aboutissent à une décision statuant sur la demande et une sur dix (soit 16 500) se termine

sans jugement après le désistement d'une ou des parties. Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 72 % des cas, la part des acceptations partielles dominant largement.

En 2014, 10 % des décisions sont rendues par le bureau de conciliation dans un délai moyen inférieur à 3 mois, 78 % par le bureau de jugement en un peu plus de 15 mois et enfin 12 % ont fait l'objet d'un départage dans un délai deux fois plus long en moyenne. Un peu moins de quatre salariés sur cinq sont assistés d'un avocat, 3 % ont eu recours à un délégué syndical ou à un autre représentant et enfin un peu moins de 9 % n'étaient pas assistés.

Les cours d'appel ont été saisis de 58 700 demandes et ont rendu 49 500 décisions en 2014. Plus de deux décisions sur trois rendues en premier ressort en 2013 font l'objet d'appel (67,7 %). Ce taux, de 59,4 % en 2009, progresse régulièrement depuis cinq ans. À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige dans 29 %, ce qui rend la décision de première instance définitive. Pour les 35 300 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 28 % des cas, partiellement dans 53 % des cas et l'infirmen dans 19 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre employeurs et salariés. Le CPH est une juridiction élective (les conseillers prud'hommes sont élus parmi les employeurs et les salariés) et paritaire (il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur). Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. Chaque section peut comporter plusieurs chambres.

Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige dont le CPH est saisi.
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état. En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

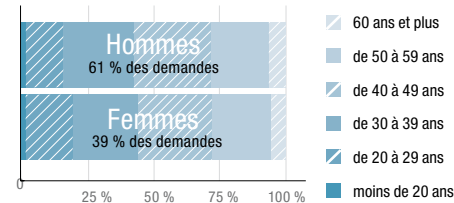
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

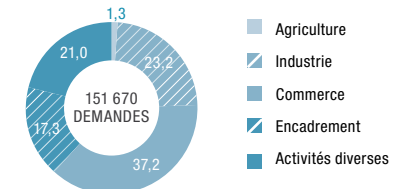
Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat* 135, août 2015.
« Les affaires prud'homales en 2007 », *Infostat* 105, février 2009.

1. Demandes devant les conseils des prud'hommes						unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014	dont référés
Total	216 173	203 487	174 165	204 212	186 352	33 065
Salariés ordinaires	207 663	195 438	167 794	193 034	180 913	32 670
Demandes liées à une rupture de contrat	203 357	190 854	164 874	189 667	177 563	30 704
Contestation du motif de licenciement	163 993	152 815	138 659	159 682	151 406	17 674
Motif personnel	158 525	149 927	136 180	156 210	148 567	17 637
Motif économique	5 468	2 888	2 479	3 472	2 839	37
Pas de contestation du motif de licenciement	39 364	38 039	26 215	29 985	26 157	13 030
Demandes en l'absence de rupture de contrat de travail	4 306	4 584	2 920	3 367	3 350	1 966
Salariés protégés	157	163	117	146	138	20
Contestation du motif de licenciement	59	85	41	64	51	14
Pas de contestation du motif de licenciement	98	78	76	82	87	6
Apprentis	283	270	249	243	253	58
Employeurs	1 056	910	805	730	699	198
Demandes formées dans le cadre d'une procédure de redressement et liquidation judiciaire	6 112	6 290	4 600	6 108	3 159	45
Autres demandes	902	416	600	3 951	1 190	74

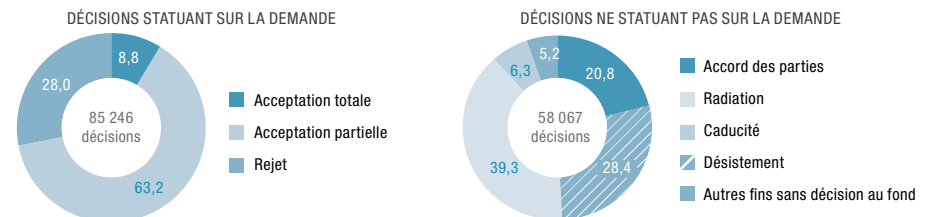
2. Âge des salariés en 2014



3. Demandes (hors référés) des salariés selon le secteur d'activité en 2014



4. Décisions des conseils de prud'hommes en 2014



5. Affaires selon la formation de jugement et leur durée moyenne en 2014

Ensemble	Affaires		Durée (en mois)	
	Nombre	Durée	Nombre	Durée
Ensemble	143 313	15,6	14 376	2,8
Bureau de la conciliation	14 376	2,8	112 367	15,3
Bureau du jugement	112 367	15,3	16 570	28,8
Départition	16 570	28,8		

6. Décisions relatives au contentieux du travail en appel en 2014

	Demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Autres fins sans décision au fond		Durée moyenne (en mois)
					Infirmer	Autres fins sans décision au fond	
Total	58 730	49 523	10 041	18 561	6 731	14 190	17,0
Salariés ordinaires	57 016	48 030	9 775	18 014	6 455	13 786	17,0
Demandes liées à une rupture du contrat de travail	56 422	47 466	9 677	17 888	6 389	13 512	17,0
Contestation du motif de licenciement	47 584	39 601	8 373	15 107	5 266	10 855	17,1
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	45 481	37 764	7 749	14 429	5 049	10 537	17,1
Demande d'indemnités liées à la rupture du contrat de travail pour motif économique	2 103	1 837	624	678	217	318	16,9
Pas de contestation du motif de licenciement	8 838	7 865	1 304	2 781	1 123	2 657	16,6
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail	594	564	98	126	66	274	17,6
Autres salariés	619	669	106	327	127	109	17,1
Employeurs	131	119	43	31	15	30	14,9
Autres	964	705	117	189	134	265	15,6